



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR) 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDCAR/2025-325 21/05/2025
--	---

Date de mise en application : 21/05/2025

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Rupture conventionnelle au bénéfice des agents contractuels de l'enseignement agricole privé titulaires d'un contrat à durée indéterminée définitif.

Destinataires d'exécution
DRAAF / services régionaux de la formation et du développement ; DAAF / services de la formation et du développement ; Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.

Destinataires d'information
Direction générale de l'enseignement et de la recherche ; Inspection de l'enseignement agricole ; Fédérations de l'enseignement privé ; Organisations syndicales.

Résumé : La présente note étend l'application des dispositions de la note de service n° SG/SRH/SDCAR/2020-680 du 4 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle à l'initiative des agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation aux personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime titulaires d'un contrat à durée indéterminée définitif.

Textes de référence :

Articles L. 552-1, L. 557-1 et L. 557-2 du code général de la fonction publique, article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, note de service n° SG/SRH/SDCAR/2020-680 du 4 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle à l'initiative des agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et note de service n° SG/SRH/SDCAR/2022-294 du 12 avril 2022 relative aux éléments de doctrine relatifs à l'examen des demandes de rupture conventionnelle à l'initiative des agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et calendrier prévisionnel d'examen.

La présente note étend l'application des dispositions de la note de service n° SG/SRH/SDCAR/2020-680 du 4 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle à l'initiative des agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation aux personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime titulaires d'un contrat à durée indéterminée définitif.

La loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, qui modifie notamment l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), a été publiée au *Journal officiel* (JO) du 25 mars 2025.

Il résulte de cette loi que les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du CRPM bénéficient désormais des dispositions applicables aux personnels des corps homologues de l'enseignement général, technologique et professionnel en matière de rupture conventionnelle.

Par conséquent, les modalités prévues par les articles L. 552-1, L. 557-1 et L. 557-2 du code général de la fonction publique (CGFP), l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et celles résultant du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et de l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, leurs sont applicables.

De la même manière, les points I, II et III de la note de service n° SG/SRH/SDCAR/2020-680 du 4 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle à l'initiative des agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que ses annexes, sont désormais applicables aux agents contractuels de l'enseignement agricole privé.

Il convient de souligner que le deuxième entretien sera conduit par un inspecteur de l'enseignement agricole (IEA) ou le cas échéant par un inspecteur/ingénieur chargé d'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) de la MAPS territorialement compétente, en particulier lorsque l'agent envisage de réorienter sa carrière hors enseignement ou éducation.

Enfin, les modalités complémentaires résultant de la note de service n° SG/SRH/SDCAR/2022-294 du 12 avril 2022 relative aux éléments de doctrine relatifs à l'examen des demandes de rupture conventionnelle à l'initiative des agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le calendrier prévisionnel d'examen trouvent également à s'appliquer aux agents contractuels de l'enseignement agricole privé.

Les demandes de rupture conventionnelle devront être transmises à l'adresse fonctionnelle rupture-conventionnelle-be2fr.sg@agriculture.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Xavier MAIRE